

Organisation de l'itinéraire de formation.

Dans le système de formation par unités capitalisables, il existe :

- des ordres d'acquisition pour certaines unités ;
- des préalables pour d'autres unités.

Ordre d'acquisition :

DT 1 doit être obtenue avant Me 3.

Préalables :

- Ma 3 a pour préalable Ma 2.
- Me 3 a pour préalables Co 1, Me 1 ou El 1.
- Aut 1 a pour préalables El 1 et Me 1.
- Me 9 a pour préalables toutes les unités composant le C. A. P. option B.

TOURNEUR

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1972 permettant la délivrance du C. A. P. par unités capitalisables ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1948, modifié par l'arrêté du 28 mai 1963, ayant institué le C. A. P. de tourneur ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1973 fixant la liste des centres dans lesquels est assurée la formation permettant la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle par unités capitalisables ;

Après avis de la commission professionnelle consultative compétente ;

Sur proposition du directeur délégué aux enseignements élémentaire et secondaire et du directeur chargé des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le C. A. P. de tourneur, institué par l'arrêté du 5 novembre 1948, modifié par l'arrêté du 28 mai 1963, peut être délivré aux adultes formés dans les centres dont la liste fait l'objet de l'arrêté du 27 mars 1973 selon les dispositions prévues par l'arrêté du 13 juin 1972 susvisé.

Art. 2. — Pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus aux épreuves prévues par le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 28 mai 1963 sont substituées les huit unités de formation mentionnées ci-après :

- Fr 4 = Français, expression.
- Vps 1 = Vie professionnelle et sociale.
- Dt 1 = Dessin technique et technologie.
- Ma 2 = Arithmétique, initiation à l'algèbre.
- Ma 3 = Géométrie - trigonométrie.
- Me 1 = Mécanique et technologie.
- Me 4 = Mécanique professionnelle générale.
- Me 6 = Mécanique professionnelle de spécialité.

Art. 3. — L'acquisition des unités élémentaires de formation doit se faire suivant l'ordre déterminé dans le tableau faisant l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. — Le contenu de chaque unité est défini dans l'annexe II du présent arrêté (1).

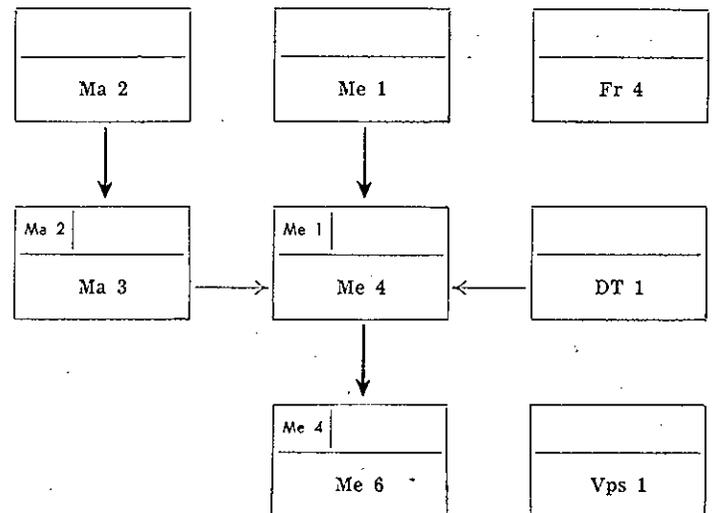
Art. 5. — Le directeur chargé des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire, les recteurs et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1973.

Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de mission,
RAYMOND SOUBIE.

(1) L'annexe II sera publiée par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

ANNEXE I



Chaque rectangle représente une unité. L'unité est notée dans la partie inférieure, la partie supérieure étant réservée aux préalables à l'unité.

→ représente « préalable ».

→ représente « ordre d'acquisition ».

Organisation de l'itinéraire de formation.

Dans le système de formation par unités capitalisables, il existe :

- des ordres d'acquisition pour certaines unités ;
- des préalables pour d'autres unités.

Ordre acquisition :

Ma 2 et DT 1 doivent être obtenues avant Me 4.

Préalables :

- Ma 3 a pour préalable Ma 2.
- Me 4 a pour préalable Me 1.
- Me 6 a pour préalable Me 4.

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Signalisation des routes et des autoroutes.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 20 mai 1971,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 20 mai 1971, est modifié et complété comme suit :

A l'article 4 (1^o) :

Remplacer le deuxième alinéa de la définition des signaux B6a, B6b ou B6c par le suivant :

« L'interdiction de stationner peut également être portée à la connaissance du public par des lignes discontinues jaunes sur la face supérieure de la bordure du trottoir. »

Ajouter après « signal B6d. — Arrêt interdit ou réglementé » l'alinéa suivant :

« L'interdiction d'arrêt peut également être portée à la connaissance du public par une ligne jaune continue sur la face supérieure de la bordure du trottoir. »

Ajouter après « signal B 16. — Signaux sonores interdits » :

« Signal B 18a. — Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables. »

« Signal B 18b. — Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux. »

A l'article 4 (2°), ajouter à la fin du paragraphe :

« Signal B 26. — Chaînes ou pneus à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices. »

A l'article 4 (3°), supprimer la phrase : « Les symboles et inscriptions sont ... le symbole est rouge ».

A l'article 5 (2° a) :

Ajouter après « Signal D 9. — Présignalisation d'intersections » : « Signal D 9 b. — Présignalisation par files ».

Remplacer le texte du dernier alinéa par le suivant :

« Les signaux de direction sont à fond crème bordé d'un listel bleu foncé. Les noms de localités, les indications de distance pour les signaux qui en comportent et la figuration des intersections ou des voies y conduisant pour les signaux de présignalisation D 9, D 9 b sont bleu foncé. »

A l'article 8, remplacer le texte de l'article par le suivant :

« Toutes les marques sur chaussées sont blanches à l'exception :

« Des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement, et des lignes zig-zag indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus qui sont jaunes ;

« Des marques temporaires (chantiers) qui sont oranges ;

« Des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque (zone bleue) qui peuvent être bleues. »

« 1° Lignes longitudinales :

« Les lignes continues sont annoncées à ceux des conducteurs auxquels il est interdit de les franchir par une ligne discontinue éventuellement complétée par des flèches de rabattement. »

« Les lignes longitudinales discontinues utilisées pour les marquages se différencient, suivant leur signification, par leur module, c'est-à-dire le rapport de la longueur des traits à celui de leurs intervalles. »

« Lignes axiales ou de délimitation de voies :

« La longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles. »

« Lignes de rive, de délimitation des voies de décélération, d'accélération ou d'entrecroisement, de guidage en intersection, d'entrée et de sortie des voies pour véhicules lents :

« La longueur des traits est sensiblement égale à celle de leurs intervalles. »

« Lignes d'avertissement des lignes continues, lignes discontinues axiales remplaçant une ligne continue sur une chaussée étroite, lignes de délimitation de voies pour véhicules lents, lignes de délimitation dans le même sens de circulation d'un couloir réservé aux autobus, lignes délimitant les bandes cyclables, lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence :

« La longueur des traits est sensiblement triple de celle de leurs intervalles. »

« Les lignes discontinues accolées aux lignes continues ont un rapport des traits aux intervalles de un tiers dans le cas général et de trois lorsque la section où le dépassement est possible est immédiatement suivie d'une section où il ne l'est pas. »

« 2° Lignes transversales :

« Les lignes transversales continues éventuellement tracées à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt aux intersections désignées par application de l'article R. 27 du code de la route ont une largeur de 0,50 mètre à 0,75 mètre. »

« Les lignes transversales discontinues éventuellement tracées à la limite où les conducteurs doivent céder le passage aux intersections désignées par application des articles R. 26 et R. 26-1 du code de la route ont une largeur d'environ 0,25 mètre à 0,35 mètre, la longueur des traits est égale à celle de leurs intervalles. »

« Les lignes transversales dites lignes d'effet des signaux qui peuvent être tracées aux carrefours, s'il n'y a pas de passage réservé aux piétons, pour indiquer l'endroit où les véhicules doivent éventuellement s'arrêter lorsque l'arrêt ne doit pas se faire au droit des feux ou de la ligne des bordures, ont une largeur de 0,15 mètre à 0,25 mètre. Elles sont discontinues et la longueur des traits est égale à celle des intervalles. »

« 3° Flèches :

« Flèches de rabattement : ces flèches légèrement incurvées signalent aux usagers qu'ils doivent emprunter la voie située du côté qu'elles indiquent. »

« Flèches de sélection : ces flèches situées au milieu d'une voie signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections, qu'ils doivent suivre la direction indiquée ou l'une des directions indiquées s'il s'agit d'une flèche bifide. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1973.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FEVE.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation,
GUY FOUQUIER.

Les annexes B et D de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sont complétées respectivement par les schémas des panneaux B 18 a, B 18 b, B 26, d'une part, et D 9 b, d'autre part, prévus au présent arrêté.



Signal B 18 a : accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables.

Couleurs :

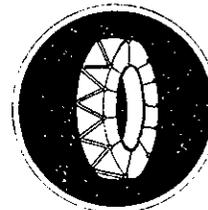
Fond : blanc.
Listel : rouge.
Symbole :
Partie supérieure : rouge.
Partie inférieure : bleu foncé.



Signal B 18 b : accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux.

Couleurs :

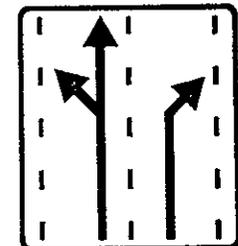
Fond : blanc.
Listel : rouge.
Symbole :
Partie supérieure : rouge.
Partie médiane : bleu foncé.
Partie inférieure : bleu.



Signal B 26 : chaînes ou pneus à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices.

Couleurs :

Fond : bleu foncé.
Listel : blanc.
Symbole : noir et blanc.



Premier exemple :

Signal D 9 b : présignalisation par files.

Couleurs :

Fond : blanc.
Flèches, tiretés, listel : bleu foncé.



Deuxième exemple :

Signal D 9 b : présignalisation par files.

Couleurs :

Fond : blanc.
Flèches, tiretés, inscriptions, listel : bleu foncé.